Parlement européen
2024-2029

Commission du développement régional

2025/0084(COD)

20.6.2025

AMENDEMENTS DE COMPROMIS
1 - 47

Projet de rapport
Dragoş Benea
(PE774.518v01-00)

Proposition de règlement modifiant les règlements (UE) 2021/1058 et (UE) 2021/1056 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à relever des défis stratégiques dans le cadre de l'examen à mi-parcours

Proposition de règlement
(COM(2025)0123 – C10-0063/2025 – 2025/0084(COD))

Amendement 1
Dragoş Benea

Amendement de compromis remplaçant les amendements: AC 19, partie 2, AM 1

Proposition de règlement
Titre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les règlements (UE) 2021/1058 ***et*** (UE) 2021/1056 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à relever des défis stratégiques dans le cadre de l'examen à mi-parcours	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2021/1058***,*** (UE) 2021/1056 ***et (UE) 2021/1060*** en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à relever des défis stratégiques dans le cadre de l'examen à mi-parcours

Or. en

Amendement 2
Dragoş Benea

Amendement de compromis remplaçant les amendements: AC 35, 36, 37, 39, 40, 38, 166, 167, 230

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Compte tenu de l'instabilité géopolitique sans précédent et de la nécessité pour l'Union d'assurer sa propre défense, des fonds de la politique de cohésion devraient être rapidement mobilisés pour soutenir directement les investissements dans les capacités de défense. Il est donc nécessaire de créer de nouveaux objectifs spécifiques pour que le Fonds européen de développement régional (FEDER) et le Fonds de cohésion, établis par le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil[3],	(5) Compte tenu de l'instabilité géopolitique sans précédent et de la nécessité pour l'Union d'assurer sa propre défense***, ainsi que la préparation et la résilience du secteur civil***, des fonds de la politique de cohésion devraient être rapidement mobilisés pour soutenir directement les investissements dans les capacités de défense***, tout en garantissant la préparation et la résilience du secteur civil***. Il est donc nécessaire de créer de nouveaux objectifs spécifiques pour que le Fonds européen de développement régional

puissent contribuer au financement des capacités industrielles dans le secteur de la défense, et d'autoriser des investissements dans des infrastructures ***de défense ou*** à double usage résilientes en vue de favoriser la mobilité militaire, dans le périmètre du champ d'intervention de ces fonds. Les capacités industrielles au service des capacités de défense devraient ***concerner le développement technologique et la fabrication de produits de défense et d'autres produits destinés à des fins de défense, tels que définis à l'article 2 du [projet de] règlement [xxxx] du Conseil établissant l'instrument «Agir pour la sécurité de l'Europe par le renforcement de l'industrie européenne de la défense» (ci-après l'«instrument SAFE»), en particulier ceux visés à l'article 1er dudit règlement***. Les États membres sont encouragés à faire usage de la possibilité que leur offre le cadre juridique actuel de transférer volontairement des ressources qui leur ont été allouées en gestion partagée au bénéfice de programmes en gestion directe poursuivant des objectifs en matière de défense et de sécurité. Dans ce contexte, des transferts vers le volet «Mobilité militaire» du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (ci-après le «MIE») garantiraient des interventions coordonnées en lien avec les corridors de mobilité militaire mis en évidence dans le livre blanc sur la défense.

(FEDER) et le Fonds de cohésion, établis par le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil[4], puissent contribuer au financement des capacités industrielles dans le secteur de la défense ***et de la préparation du secteur civil***, et d'autoriser des investissements dans des infrastructures à double usage résilientes***, y compris*** en vue de favoriser la mobilité militaire ***et de renforcer la préparation***, dans le périmètre du champ d'intervention de ces fonds***, conformément au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et en étroite collaboration avec les autorités régionales et locales***. Les capacités industrielles au service des capacités de défense devraient ***donner la priorité aux capacités à double usage***. Les États membres sont encouragés à faire usage de la possibilité que leur offre le cadre juridique actuel de transférer volontairement des ressources qui leur ont été allouées en gestion partagée au bénéfice de programmes en gestion directe poursuivant des objectifs en matière de défense et de sécurité ***et résilience civiles***. Dans ce contexte, des transferts vers le volet «Mobilité militaire» du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (ci-après le «MIE») garantiraient des interventions coordonnées en lien avec les corridors de mobilité militaire mis en évidence dans le livre blanc sur la défense.

Les États membres devraient tenir compte, le cas échéant, des critères énoncés à l'article 9 [IPT1] du règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le Fonds européen de la défense et abrogeant le règlement (UE) 2018/1092, des règles d'éligibilité énoncées à l'article 16 du règlement (UE) 2025/1106 du Conseil du 27 mai 2025 établissant l'instrument «Agir pour la sécurité de l'Europe par le renforcement de l'industrie européenne de la défense» («instrument SAFE») ou des dispositions

	pertinentes des programmes pour l'industrie européenne de la défense, lorsqu'ils soutiennent de tels investissements.
[3] JO L 231 du 30.6.2021, p. 60.	[3] JO L 231 du 30.6.2021, p. 60.

Or. en

Amendement 3
Dragoş Benea

Amendement de compromis remplaçant les amendements: AC 21 - AM 53, 58

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) En outre, afin que des liquidités puissent être rapidement injectées pour couvrir les besoins les plus urgents, notamment en ce qui concerne les investissements dans le renforcement des capacités de défense, des possibilités de financement supplémentaires devraient être disponibles. En particulier, il convient de prévoir un préfinancement unique supplémentaire de 30 % des montants programmés au titre de priorités spécifiques liées à la défense dans le cadre des objectifs du FEDER et du Fonds de cohésion en la matière, ainsi que la possibilité d'appliquer un taux de cofinancement de l'Union pouvant aller jusqu'à 100 %.	(6) En outre, afin que des liquidités puissent être rapidement injectées pour couvrir les besoins les plus urgents, notamment en ce qui concerne les investissements dans le renforcement des capacités de défense, ***en particulier les capacités à double usage et la préparation et la résilience du secteur civil,*** des possibilités de financement supplémentaires devraient être disponibles. En particulier, il convient de prévoir un préfinancement unique supplémentaire de 30 % des montants programmés au titre de priorités spécifiques liées à la défense***, en particulier aux capacités à double usage et à la préparation et la résilience du secteur civil,*** dans le cadre des objectifs du FEDER et du Fonds de cohésion en la matière, ainsi que la possibilité d'appliquer un taux de cofinancement de l'Union pouvant aller jusqu'à 100 %.

Or. en

Amendement 4
Dragoş Benea

Amendement de compromis remplaçant les amendements: AC 22, AM 62, 64

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Le FEDER et le Fonds de cohésion peuvent déjà, dans le cadre de leur champ d'intervention particulier, soutenir des investissements contribuant à la réalisation des objectifs de la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP), qui vise à renforcer la primauté technologique de l'Europe. Afin d'encourager davantage les investissements au titre du FEDER et du Fonds de cohésion dans ces domaines critiques, il convient de supprimer le plafond de la contribution globale du FEDER et du Fonds de cohésion à ces priorités et de prolonger la possibilité offerte aux États membres de recevoir un préfinancement plus élevé pour les modifications de programmes en la matière. En outre, les possibilités de financement d'investissements productifs contribuant à la réalisation des objectifs de STEP dans des entreprises autres que des PME ***devraient être étendues à toutes les régions. De même, de tels investissements*** devraient également pouvoir être réalisés dans les régions où ils facilitent l'adaptation industrielle liée à la transformation numérique, notamment en ce qui concerne les capacités numériques dans les domaines de l'informatique en nuage, de l'intelligence artificielle et de l'informatique à haute performance, ou la décarbonation et la circularité des procédés de fabrication et des produits, par exemple dans l'industrie automobile ou les industries à forte intensité énergétique. En outre, il convient d'étendre à tous les investissements la possibilité prévue, pour les investissements contribuant à la réalisation des objectifs de STEP, de	(7) Le FEDER et le Fonds de cohésion peuvent déjà, dans le cadre de leur champ d'intervention particulier, soutenir des investissements contribuant à la réalisation des objectifs de la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP), qui vise à renforcer la primauté technologique de l'Europe. Afin d'encourager davantage les investissements au titre du FEDER et du Fonds de cohésion dans ces domaines critiques, il convient de supprimer le plafond de la contribution globale du FEDER et du Fonds de cohésion à ces priorités et de prolonger la possibilité offerte aux États membres de recevoir un préfinancement plus élevé pour les modifications de programmes en la matière. En outre, les possibilités de financement d'investissements productifs contribuant aux objectifs de STEP dans des entreprises autres que des PME***, tout en maintenant l'accent sur les PME,*** devraient ***également*** être étendues ***aux*** régions ***et aux États membres dont le PIB par habitant est inférieur à la moyenne de l'EU-27*** où ***ces investissements*** facilitent l'adaptation industrielle liée à la transformation numérique, notamment en ce qui concerne les capacités numériques dans les domaines de l'informatique en nuage, de l'intelligence artificielle et de l'informatique à haute performance, ou la décarbonation et la circularité des procédés de fabrication et des produits, par exemple dans l'industrie automobile ou les industries à forte intensité énergétique. En outre, il convient d'étendre à tous les investissements la possibilité prévue, pour les investissements contribuant à la

financer des investissements productifs dans des entreprises autres que des PME au titre du Fonds pour une transition juste (ci-après le «FTJ»), établi par le règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil[4], indépendamment de la réalisation ou non d'une analyse des lacunes et quel que soit son résultat.	réalisation des objectifs de STEP, de financer des investissements productifs dans des entreprises autres que des PME***, tout en maintenant l'accent sur les PME,*** au titre du Fonds pour une transition juste (ci-après le «FTJ»), établi par le règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil[4], indépendamment de la réalisation ou non d'une analyse des lacunes et quel que soit son résultat.
[4] JO L 231 du 30.6.2021, p. 1.	[4] JO L 231 du 30.6.2021, p. 1.

Or. en

Amendement 5
Dragoş Benea

Amendement de compromis remplaçant les amendements: AC 23, AM 70, 71, 75, 76, 87

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Afin de renforcer la sécurité énergétique et d'accélérer la transition énergétique et la mobilité propre, il y a lieu de compléter les investissements au titre de STEP et du mécanisme de financement d'une infrastructure pour carburants alternatifs par la création d'un nouvel objectif spécifique pour le FEDER et le Fonds de cohésion, qui relèverait de l'objectif stratégique nº 2, afin de promouvoir les interconnexions énergétiques et les infrastructures de transport connexes, ***ainsi que*** le déploiement d'infrastructures de recharge. Pour accélérer les investissements dans ces domaines, les priorités liées à cet objectif spécifique devraient bénéficier d'un préfinancement unique supplémentaire de 30 % des montants programmés au titre de ces priorités ainsi que de la possibilité d'appliquer un taux de cofinancement de	(8) Afin de renforcer la sécurité énergétique et d'accélérer la transition énergétique et la mobilité propre, il y a lieu de compléter les investissements au titre de STEP et du mécanisme de financement d'une infrastructure pour carburants alternatifs par la création d'un nouvel objectif spécifique pour le FEDER et le Fonds de cohésion, qui relèverait de l'objectif stratégique nº 2, afin de promouvoir les interconnexions énergétiques et les infrastructures de transport***, de distribution et de soutien*** connexes, ainsi que ***pour protéger et sauvegarder ces infrastructures et améliorer*** le déploiement d'infrastructures de recharge. Pour accélérer les investissements dans ces domaines, les priorités liées à cet objectif spécifique devraient bénéficier d'un préfinancement unique supplémentaire de 30 % des

l'Union pouvant aller jusqu'à 100 %. Les autorités de gestion devraient s'efforcer de mobiliser un montant maximal de fonds privés, le cas échéant. Cet effort d'investissement accru permettra aux secteurs à forte intensité énergétique d'accéder à des sources d'énergie plus stables et diversifiées dans un marché intérieur de l'énergie moins fragmenté, ce qui renforcera leur durabilité et leur compétitivité. En outre, l'extension du soutien du FEDER aux projets de décarbonation permet aux industries à forte intensité énergétique de donner la priorité aux innovations à fort impact qui sont en phase avec les objectifs climatiques de l'UE.	montants programmés au titre de ces priorités ainsi que de la possibilité d'appliquer un taux de cofinancement de l'Union pouvant aller jusqu'à 100 %. Les autorités de gestion devraient s'efforcer de mobiliser un montant maximal de fonds privés, le cas échéant. Cet effort d'investissement accru permettra aux secteurs à forte intensité énergétique d'accéder à des sources d'énergie plus stables et diversifiées dans un marché intérieur de l'énergie moins fragmenté, ce qui renforcera leur durabilité et leur compétitivité. En outre, l'extension du soutien du FEDER aux projets de décarbonation permet aux industries à forte intensité énergétique de donner la priorité aux innovations à fort impact qui sont en phase avec les objectifs climatiques de l'UE.

Or. en

Amendement 6
Dragoş Benea

Amendement de compromis remplaçant les amendements: AC 23 partie 2, AM 70, 71, 75, 76, 87

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) Afin de garantir la résilience du système énergétique de l'Union et la compétitivité des régions en transition, les infrastructures de stockage d'électricité de longue durée, telles que les centrales hydroélectriques à accumulation par pompage, devraient pouvoir bénéficier d'un soutien au titre de la politique de cohésion. Ces investissements garantissent la stabilité du réseau, en particulier dans les régions qui abandonnent progressivement la

production d'électricité d'origine fossile.

Or. en

Amendement 7
Dragoş Benea

Amendement de compromis remplaçant les amendements: AC 24, AM 90, 91, 92, 94, 97

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) La capacité de se loger à un prix abordable est une autre problématique qui, en raison de la forte hausse des prix et des loyers ces dernières années, devient de plus en plus prégnante. Afin d'inciter les États membres et les régions à doubler les investissements soutenus par le FEDER et le Fonds de cohésion, dans le cadre de leur champ d'intervention particulier, en faveur de la construction et de la rénovation du parc de logements abordables, y compris de logements sociaux, il convient de définir de nouveaux objectifs spécifiques dans le cadre de différents objectifs stratégiques afin d'offrir une certaine souplesse quant à la programmation des interventions dans le domaine du logement au titre de priorités spécifiques. Ces priorités devraient prévoir la possibilité d'appliquer un taux de cofinancement de l'Union pouvant aller jusqu'à 100 % et de bénéficier d'un préfinancement unique supplémentaire de 30 % des montants programmés, afin d'alléger la charge pesant sur les budgets publics. Par exemple, les investissements dans le cadre de l'initiative intitulée «Nouveau Bauhaus européen» devraient tirer pleinement parti de ces nouvelles possibilités. Les coûts résultant de la location temporaire de logements de substitution pour les occupants pendant la durée des travaux de rénovation peuvent également être pris en compte dans le	(10) La capacité de se loger à un prix abordable ***et de manière durable*** est une autre problématique qui, en raison de la forte hausse des prix et des loyers ces dernières années, devient de plus en plus prégnante. ***Les groupes désavantagés et les familles à revenus faibles ou moyens rencontrent des difficultés pour accéder à un logement décent et sont de plus en plus exposés au risque de sans-abrisme.*** Afin d'inciter les États membres et les régions à doubler les investissements soutenus par le FEDER et le Fonds de cohésion, dans le cadre de leur champ d'intervention particulier, en faveur de la construction et de la rénovation du parc de logements abordables ***et durables***, y compris de logements sociaux, il convient de définir de nouveaux objectifs spécifiques dans le cadre de différents objectifs stratégiques afin d'offrir une certaine souplesse quant à la programmation des interventions dans le domaine du logement au titre de priorités spécifiques. ***Tout en reconnaissant que la définition du caractère abordable peut varier en fonction de la situation de chaque État membre, il convient de créer un cadre européen commun et flexible pour l'éligibilité au logement social et abordable, permettant aux collectivités locales et régionales de recenser les groupes cibles possibles, tels que les ménages à revenus faibles ou moyens, qui***

calcul de l'aide octroyée au titre de ces priorités***, de même que les coûts des réformes liées au logement, notamment pour les travaux préparatoires d'une amélioration de la réglementation relative au marché du logement et de l'octroi de permis aux niveaux local et urbain***. Il convient également de clarifier le soutien que peut apporter le FTJ dans ce contexte.

ne sont pas en mesure d'obtenir un logement aux conditions du marché. Ces priorités devraient ***être liées à la directive sur la performance énergétique des bâtiments et*** prévoir la possibilité d'appliquer un taux de cofinancement de l'Union pouvant aller jusqu'à 100 % et de bénéficier d'un préfinancement unique supplémentaire de 30 % des montants programmés, afin d'alléger la charge pesant sur les budgets publics***, dans toutes les catégories de régions***. Par exemple, les investissements dans le cadre ***des principes et valeurs*** de l'initiative intitulée «Nouveau Bauhaus européen» devraient tirer pleinement parti de ces nouvelles possibilités. Les coûts résultant de la location temporaire de logements de substitution pour les occupants pendant la durée des travaux de rénovation peuvent également être pris en compte dans le calcul de l'aide octroyée au titre de ces priorités. Il convient également de clarifier le soutien que peut apporter le FTJ dans ce contexte.

Or. en

Amendement 8
Dragoş Benea

Amendement de compromis remplaçant les amendements: AC 25, AM 50, 103, 107, 108, 110, 168, 170, 171, 174, 175

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) L'eau est une ressource essentielle pour la sécurité des systèmes alimentaires, énergétiques et économiques. Elle joue également un rôle fondamental dans les efforts visant à garantir la résilience face au changement climatique. Compte tenu des défis liés aux pressions qu'exerce le changement climatique sur les ressources	(11) L'eau est une ressource essentielle pour la sécurité des systèmes alimentaires, énergétiques et économiques. Elle joue également un rôle fondamental dans les efforts visant à garantir la résilience face au changement climatique. Compte tenu des défis liés aux pressions qu'exerce le changement climatique sur les ressources

hydriques, il convient d'encourager la réalisation de nouveaux investissements dans la résilience dans le domaine de l'eau. Il est urgent d'améliorer la mise en œuvre de la législation relative à la protection des ressources marines et hydriques et d'améliorer l'utilisation rationnelle de l'eau, de remédier aux pénuries d'eau et de faire en sorte que l'Europe soit résiliente dans le domaine de l'eau. Des investissements importants doivent être consentis à cet effet. Il convient dès lors de faire mention de l'accès sûr à l'eau, de la gestion durable de l'eau et de la résilience dans le domaine de l'eau dans ***le nouvel*** objectif spécifique relevant de l'objectif stratégique nº 2, dans le but de permettre une gestion proactive et fondée sur les risques ainsi qu'une meilleure préparation. Les priorités spécifiques établies pour cet objectif spécifique devraient également bénéficier du préfinancement unique supplémentaire de 30 % des montants programmés et de la possibilité d'un taux de cofinancement pouvant aller jusqu'à 100 % afin d'encourager des investissements capitaux dans ce domaine.	hydriques, il convient d'encourager la réalisation de nouveaux investissements dans la résilience dans le domaine de l'eau. Il est urgent d'améliorer la mise en œuvre de la législation relative à la protection des ressources marines et hydriques et d'améliorer l'utilisation rationnelle de l'eau, de remédier aux pénuries d'eau et de faire en sorte que l'Europe soit résiliente dans le domaine de l'eau. Des investissements importants doivent être consentis à cet effet ***dans les infrastructures, afin de garantir une irrigation durable au moyen de solutions avancées telles que le dessalement, la réutilisation de l'eau et la biotechnologie bleue, entre autres, ainsi que dans les infrastructures de prévention du stress hydrique et de la sécheresse, ainsi que dans le déploiement de solutions fondées sur la nature, la restauration écologique et le traitement des eaux usées***. Il convient dès lors de faire mention de l'accès sûr à l'eau, de la gestion durable de l'eau et de la résilience dans le domaine de l'eau dans ***l'***objectif spécifique relevant de l'objectif stratégique nº 2, dans le but de permettre une gestion proactive et fondée sur les risques ainsi qu'une meilleure préparation. Les ***nouvelles*** priorités spécifiques établies pour cet objectif spécifique devraient également bénéficier du préfinancement unique supplémentaire de 30 % des montants programmés et de la possibilité d'un taux de cofinancement pouvant aller jusqu'à 100 % afin d'encourager des investissements capitaux dans ce domaine. ***La condition favorisante thématique pour cet objectif spécifique continue de s'appliquer.***
	Or. en

Amendement 9
Dragoş Benea

Amendement de compromis remplaçant les amendements: AC 26, AM 119, 120, 121,122,

123, 124

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Afin de permettre aux États membres de procéder à une reprogrammation judicieuse dans le cadre de l'examen à mi-parcours et de concentrer les ressources sur ces nouvelles priorités stratégiques de l'Union, d'autres restrictions devraient être levées. Pour ce qui est des exigences en matière de concentration thématique, il convient d'autoriser les États membres à comptabiliser les montants programmés au titre des nouvelles priorités stratégiques, y compris celles qui contribuent aux objectifs de STEP, dans les montants qui sont pris en compte pour vérifier le respect desdites exigences. Cette possibilité devrait s'accompagner de certains assouplissements en ce qui concerne le calcul de la contribution du FEDER et du Fonds de cohésion en faveur de l'action pour le climat, conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2021/1060, tout en assurant le respect des exigences générales énoncées audit article. En outre, afin d'accélérer la décarbonation de l'industrie nécessaire pour que l'Union atteigne ses objectifs climatiques, il convient de prévoir la possibilité du financement, par l'intermédiaire du FEDER, d'investissements dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre qui relèvent également des activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil[5], pour autant qu'elles se soient vu décerner un label d'excellence. De même, en ce qui concerne le FTJ, les conditions de financement de tels investissements devraient être simplifiées. En outre, afin d'assurer la cohérence du soutien entre les financements octroyés en gestion directe et en gestion partagée, les opérations qui ont	(13) Afin de permettre aux États membres de procéder à une reprogrammation judicieuse dans le cadre de l'examen à mi-parcours et de concentrer les ressources sur ces nouvelles priorités stratégiques de l'Union, d'autres restrictions devraient être levées. Pour ce qui est des exigences en matière de concentration thématique, il convient d'autoriser les États membres à comptabiliser les montants programmés au titre des nouvelles priorités stratégiques, ***indépendamment du fait que ces derniers respectent ou non ces exigences au niveau national ou au niveau d'une catégorie de régions,*** y compris celles qui contribuent aux objectifs de STEP, dans les montants qui sont pris en compte pour vérifier le respect desdites exigences. Cette possibilité devrait s'accompagner de certains assouplissements en ce qui concerne le calcul de la contribution du FEDER et du Fonds de cohésion en faveur de l'action pour le climat, conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2021/1060, tout en assurant le respect des exigences générales énoncées audit article. En outre, afin d'accélérer la décarbonation de l'industrie nécessaire pour que l'Union atteigne ses objectifs climatiques, il convient de prévoir la possibilité du financement, par l'intermédiaire du FEDER, d'investissements dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre qui relèvent également des activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil[5], pour autant qu'elles se soient vu décerner un label d'excellence. De même, en ce qui concerne le FTJ, les conditions de financement de tels investissements devraient être simplifiées. En outre, afin

déjà été évaluées dans le cadre de programmes exécutés en gestion directe et auxquelles la Commission a attribué un «label de souveraineté» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/795 dans le contexte d'un appel à propositions fondé sur le règlement délégué (UE) 2019/856 de la Commission ne devraient pas être soumises à l'exclusion applicable aux combustibles fossiles. Les États membres devraient également avoir la possibilité de transférer des ressources provenant du FEDER et du Fonds de cohésion au compartiment «États membres» du Fonds InvestEU[6] afin de les utiliser par l'intermédiaire de l'instrument financier InvestEU prévu à [l'article 10 bis du règlement (UE) 2021/523]. Enfin, afin de permettre une reprogrammation globale vers les nouvelles priorités stratégiques dans le cadre de l'examen à mi-parcours, les États membres devraient disposer d'un délai supplémentaire pour compléter l'évaluation des résultats de l'examen à mi-parcours et présenter les modifications de programmes en résultant. Tel devrait également être le cas en ce qui concerne les ressources du FTJ lorsque, dans un programme, elles sont incluses parallèlement à des ressources provenant du FEDER ***ou*** du Fonds de cohésion.

[5] Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32, ELI:

d'assurer la cohérence du soutien entre les financements octroyés en gestion directe et en gestion partagée, les opérations qui ont déjà été évaluées dans le cadre de programmes exécutés en gestion directe et auxquelles la Commission a attribué un «label de souveraineté» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/795 dans le contexte d'un appel à propositions fondé sur le règlement délégué (UE) 2019/856 de la Commission ne devraient pas être soumises à l'exclusion applicable aux combustibles fossiles. Les États membres devraient également avoir la possibilité de transférer des ressources provenant du FEDER et du Fonds de cohésion au compartiment «États membres» du Fonds InvestEU[6] afin de les utiliser par l'intermédiaire de l'instrument financier InvestEU prévu à [l'article 10 bis du règlement (UE) 2021/523]. Enfin, afin de permettre une reprogrammation globale vers les nouvelles priorités stratégiques dans le cadre de l'examen à mi-parcours, les États membres devraient disposer d'un délai supplémentaire pour compléter l'évaluation des résultats de l'examen à mi-parcours et présenter les modifications de programmes en résultant. Tel devrait également être le cas en ce qui concerne les ressources du FTJ lorsque, dans un programme, elles sont incluses parallèlement à des ressources provenant du FEDER***,*** du Fonds de cohésion ***ou du FSE+***. ***Pour les programmes relevant de l'objectif de coopération territoriale européenne (Interreg), la reprogrammation doit être conforme à l'article 19 du règlement (UE) 2021/1059.***

[5] Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32, ELI:

http://data.europa.eu/eli/dir/2003/87/oj).	http://data.europa.eu/eli/dir/2003/87/oj).
[6] Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 30, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/523/oj).	[6] Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 30, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/523/oj).

Or. en

Amendement 10
Dragoş Benea

Amendement de compromis remplaçant les amendements: AC 1, partie 1

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a i
Règlement (UE) 2021/1058
Article 3 – paragraphe 1 – point a – sous-point vii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«vii) en renforçant les capacités industrielles afin de promouvoir les capacités de défense ***et les*** capacités à double usage.»;	vii) en renforçant les capacités industrielles afin de promouvoir les capacités de défense***, en donnant la priorité aux*** capacités à double usage;

Or. en

Amendement 11
Dragoş Benea

Amendement de compromis remplaçant les amendements: AC 2, partie 1, AM 169, 172

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a ii
Règlement (UE) 2021/1058
Article 3 – paragraphe 1 – point b – sous-point v

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«v) en favorisant un accès sûr à l'eau, une gestion durable de l'eau et la résilience dans le domaine de l'eau;»***;***	v) en favorisant un accès sûr à l'eau, une gestion durable ***et intégrée*** de l'eau et la résilience dans le domaine de l'eau;

Or. en

Amendement 12
Dragoş Benea

Amendement de compromis remplaçant les amendements: AC 2, partie 3, AM 178, 181, 182, 183

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a iii
Règlement (UE) 2021/1058
Article 3 – paragraphe 1 – point b – sous-point xi

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«xi) en favorisant l'accès à des logements abordables ***et les réformes qui s'y rapportent***;	xi) en favorisant l'accès à des logements abordables ***et durables***;

Or. en

Amendement 13
Dragoş Benea

Amendement de compromis remplaçant les amendements: AC 2, partie 4, AM 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a iii
Règlement (UE) 2021/1058
Article 3 – paragraphe 1 – point b – sous-point xii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
xii) en promouvant les interconnexions énergétiques et les infrastructures de transport connexes, ainsi que le déploiement d'infrastructures de recharge.»;	xii) en promouvant les interconnexions énergétiques et les infrastructures de transport***, de distribution et de soutien*** connexes, ainsi que ***la protection des infrastructures énergétiques critiques et*** le déploiement d'infrastructures de recharge;

Or. en

Amendement 14
Dragoş Benea

Amendement de compromis remplaçant les amendements: AC 3, partie 1, AM 199, 200, 203, 205, 206

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a iv
Règlement (UE) 2021/1058
Article 3 – paragraphe 1 – point c – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«iii) en développant des infrastructures de ***défense ou*** à double usage résilientes au service de la mobilité militaire dans l'Union**.**»;	iii) en développant des infrastructures ***et des capacités*** à double usage résilientes**,** ***y compris*** au service de la mobilité militaire dans l'Union ***et du renforcement de la préparation***;

Or. en

Amendement 15
Dragoş Benea

Amendement de compromis remplaçant les amendements: AC 4, partie 1, AM 211, 212, 213, 214

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a v
Règlement (UE) 2021/1058
Article 3 – paragraphe 1 – point d – sous-point vii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«vii) en favorisant l'accès à des logements abordables ***et les réformes qui s'y rapportent.***»;	vii) en favorisant l'accès à des logements abordables ***et durables***;

Or. en

Amendement 16
Dragoş Benea

Amendement de compromis remplaçant les amendements: AC 5, partie 1, AM 219, 220, 221

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a vi
Règlement (UE) 2021/1058
Article 3 – paragraphe 1 – point e – alinéa 1 – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Texte non modifié inclus dans le compromis*
«iii) en encourageant le développement territorial intégré, par l'accès à des logements abordables***, ainsi que la mise en place des réformes qui s'y rapportent dans tous les types de territoires.»***;	iii) en encourageant le développement territorial intégré, par l'accès à des logements abordables **et durables**;

Or. en

Amendement 17
Dragoş Benea

Amendement de compromis remplaçant les amendements: AC 5, partie 3, AM 223, 226

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a vi
Règlement (UE) 2021/1058
Article 3 – paragraphe 1 – point e – alinéa 1 – sous-point iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iii bis) en garantissant la préparation civile et la résilience des infrastructures dans tous les types de territoires;

Or. en

Amendement 18
Dragoş Benea

Amendement de compromis remplaçant les amendements: AC 6, partie 1, AM 232, 234, 235

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a vii
Règlement (UE) 2021/1058
Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Les opérations bénéficiant d'un soutien au titre de l'objectif spécifique énoncé au point c), iii), sont principalement axées, le cas échéant, sur un ou plusieurs des quatre corridors prioritaires de mobilité militaire de l'UE recensés par les États membres à l'annexe II du document intitulé «Besoins militaires pour la mobilité militaire à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE», adopté par le Conseil le [18 mars 2025 et portant la référence ST 6728/25 ADD 1]. Les opérations bénéficiant d'un soutien qui font partie de ces corridors sont conformes aux exigences en matière d'infrastructures énoncées dans des actes d'exécution fondés sur l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1153**.**»;	Les opérations bénéficiant d'un soutien au titre de l'objectif spécifique énoncé au point c), iii)***, au service de la mobilité militaire,*** sont principalement axées, le cas échéant, sur un ou plusieurs des quatre corridors prioritaires de mobilité militaire de l'UE recensés par les États membres à l'annexe II du document intitulé «Besoins militaires pour la mobilité militaire à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE», adopté par le Conseil le [18 mars 2025 et portant la référence ST 6728/25 ADD 1]. Les opérations bénéficiant d'un soutien qui font partie de ces corridors sont conformes aux exigences en matière d'infrastructures énoncées dans des actes d'exécution fondés sur l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1153.»;

Or. en

Amendement 19
Dragoş Benea

Amendement de compromis remplaçant les amendements: AC 7

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b
Règlement (UE) 2021/1058
Article 3 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) au paragraphe 1 bis, les premier et deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant:	b) au paragraphe 1 bis, les premier et deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

Or. en

Justification

La proposition de la Commission est maintenue - aucun texte modifié.

Amendement 20
Dragoş Benea

Amendement de compromis remplaçant les amendements: AC 7, partie 2

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b
Règlement (UE) 2021/1058
Article 3 – paragraphe 1 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Les ressources relevant de l'objectif spécifique visé au paragraphe 1, points a), vi) et b), ix), sont programmées au titre de priorités spécifiques correspondant à l'objectif stratégique concerné.	«Les ressources relevant de l'objectif spécifique visé au paragraphe 1, points a), vi) et b), ix), sont programmées au titre de priorités spécifiques correspondant à l'objectif stratégique concerné.

Or. en

Justification

La proposition de la Commission concernant la suppression du seuil de 20 % de la dotation nationale initiale du FEDER en faveur de STEP est maintenue - aucun texte modifié.

Amendement 21
Dragoş Benea

Amendement de compromis remplaçant les amendements: AC 8

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b
Règlement (UE) 2021/1058
Article 3 – paragraphe 1 bis – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission verse 30 % de la dotation auxdites priorités, comme le prévoit la décision portant approbation de la modification du programme, en tant que préfinancement unique exceptionnel, en sus du préfinancement annuel prévu pour le programme à l'article 90, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/1060 ou à l'article 51, paragraphes 2, 3 et 4, du	La Commission verse 30 % de la dotation auxdites priorités, comme le prévoit la décision portant approbation de la modification du programme, en tant que préfinancement unique exceptionnel, en sus du préfinancement annuel prévu pour le programme à l'article 90, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/1060 ou à l'article 51, paragraphes 2, 3 et 4, du

règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil*. Ce préfinancement exceptionnel est versé à condition que la modification du programme soit présentée à la Commission au plus tard le 31 décembre 2025. Il est versé dans les 60 jours suivant l'adoption de la décision de la Commission approuvant la modification du programme.	règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil*. Ce préfinancement exceptionnel est versé à condition que la modification du programme soit présentée à la Commission au plus tard le 31 décembre 2025. Il est versé dans les 60 jours suivant l'adoption de la décision de la Commission approuvant la modification du programme. *(Cela s'appliquera à l'ensemble du texte.)*

Or. en

Justification

Il convient de maintenir la proposition de la Commission concernant le préfinancement unique de 30 %. Aucun texte modifié.

Amendement 22
Dragoş Benea

Amendement de compromis remplaçant les amendements: AC 10, partie 1, AM 120, 264, 267, 268, 269, 281

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point c
Règlement (UE) 2021/1058
Article 3 – paragraphe 1 quater – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission verse 30 % de la dotation auxdites priorités, comme le prévoit la décision portant approbation de la modification du programme, en tant que préfinancement unique exceptionnel, en sus du préfinancement annuel prévu pour le programme à l'article 90, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/1060. Ce préfinancement exceptionnel est versé à condition que la modification du programme soit présentée à la Commission au plus tard le 31 décembre 2025. Il est versé dans les 60 jours suivant l'adoption de la décision de la Commission approuvant la modification du programme.	La Commission verse 30 % de la dotation auxdites priorités, comme le prévoit la décision portant approbation de la modification du programme, en tant que préfinancement unique exceptionnel, en sus du préfinancement annuel prévu pour le programme à l'article 90, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/1060 ***ou à l'article 51, paragraphes 2, 3 et 4, du règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil***. Ce préfinancement exceptionnel est versé à condition ***et pour autant*** que la modification du programme soit présentée à la Commission au plus tard le 31 décembre 2025. Il est versé dans les

	60 jours suivant l'adoption de la décision de la Commission approuvant la modification du programme. *(Cela s'appliquera à l'ensemble du texte.)*

Or. en

Amendement 23
Dragoş Benea

Amendement de compromis remplaçant les amendements: AC 9, AM 277, 276, 274, 275, 278, 179, 284

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point c
Règlement (UE) 2021/1058
Article 3 – paragraphe 1 quater – alinéa 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation à l'article 112 du règlement (UE) 2021/1060, le taux de cofinancement maximal pour des priorités spécifiques établies à l'appui des objectifs spécifiques visés au paragraphe 1, points a), vii), b), v), b), xi), b), xii), c), iii), d), vii) et e), iii), du présent article est de 100 %.»***;**	Par dérogation à l'article 112**,** ***paragraphes 3 et 4,*** du règlement (UE) 2021/1060, le taux de cofinancement maximal pour des priorités spécifiques établies à l'appui des objectifs spécifiques visés au paragraphe 1, points a), vii), b), v), b), xi), b), xii), c), iii), d), vii)**,** e), iii), ***et e), iii bis),*** du présent article est de 100 %***:*** *(Cela s'appliquera à l'ensemble du texte.)*

Or. en

Justification

Il convient de maintenir le cofinancement de 100 % proposé par la Commission.

Amendement 24
Dragoş Benea

Amendement de compromis remplaçant les amendements: AC 11, AM 262, 292, 293, 309

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point e bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1058
Article 3 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) le paragraphe 5 suivant est ajouté:
	«5. Par dérogation à l'article 49, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060, en ce qui concerne les opérations liées aux objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 1, points a), vii) et c), iii), du présent règlement, l'État membre n'est pas tenu de fournir des informations lorsque leur divulgation n'est pas autorisée en raison d'obligations découlant du droit national ou lorsqu'elle serait contraire aux intérêts essentiels en matière de sécurité de l'État membre concerné, en particulier pour les travaux, fournitures ou services sensibles exigeant des niveaux de confidentialité extrêmement élevés. À cette fin, les États membres informent la Commission avant de sélectionner l'opération concernée pour bénéficier d'un soutien. Le présent paragraphe est sans préjudice des droits de la Commission d'accéder aux informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions en matière de vérification et d'audits.
	Les bénéficiaires ne sont pas soumis aux exigences énoncées à l'article 50, paragraphe 1, points c), d) et e), du règlement (UE) 2021/1060, en ce qui concerne les opérations liées aux objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 1, points a), vii) et c), iii), du présent règlement, lorsque l'affichage public d'informations sur le soutien ou l'organisation d'une action ou d'une activité de communication est exclu pour des raisons de sécurité et d'ordre public conformément à l'article 69, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/1060.»
	Les informations communiquées par l'État membre à la Commission à propos de la dérogation en vertu du premier alinéa sont mises à la disposition du Parlement européen, sous réserve de

dispositions sur la confidentialité si nécessaire. La Commission informe régulièrement le Parlement européen de la mise en œuvre des opérations visées au premier alinéa, et notamment des opérations sélectionnées en vertu de la dérogation.

Or. en

Amendement 25
Dragoş Benea

Amendement de compromis remplaçant les amendements: AC 12, AM 295, 296, 297

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) 2021/1058
Article 4 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«10. Les exigences en matière de concentration thématique énoncées au paragraphe 6 du présent article sont respectées du début à la fin de la période de programmation, y compris lorsque des dotations du FEDER sont transférées d'une priorité d'un programme à une autre, ou d'un programme à un autre, ainsi que lors de l'examen à mi-parcours conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2021/1060. Lorsqu'un État membre présente une demande de modification d'un programme conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2021/1060, les montants programmés pour les objectifs spécifiques visés ***au paragraphe 1, points a), vi) et b), ix), du présent article***, ainsi que pour les objectifs spécifiques visés ***au paragraphe 1, points a), vii), b), v), b), xi), b), xii), c), iii), d), vii) et e), iii), du présent article***, peuvent être comptabilisés dans les montants requis concernant l'OS 1 ou l'OS 2 ou être répartis entre les deux.».	10. Les exigences en matière de concentration thématique énoncées au paragraphe 6 du présent article sont respectées du début à la fin de la période de programmation, y compris lorsque des dotations du FEDER sont transférées d'une priorité d'un programme à une autre, ou d'un programme à un autre, ainsi que lors de l'examen à mi-parcours conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2021/1060. Lorsqu'un État membre présente une demande de modification d'un programme conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2021/1060, les montants programmés pour les objectifs spécifiques visés ***à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, points a), vi) et b), ix)***, ainsi que pour les objectifs spécifiques visés ***à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, points a), vii), b), v), b), xi), b), xii), c), iii), d), vii) et e), iii)***, peuvent être comptabilisés dans les montants requis concernant l'OS 1 ou l'OS 2 ou être répartis entre les deux.

Lorsqu'un État membre respecte les exigences en matière de concentration thématique au niveau d'une catégorie de régions, les montants programmés pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, points a), vi) et b), ix), ainsi que pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, points a), vii), b), v), b), xi), b), xii), c), iii), d), vii), e), iii) et e), iii bis), qui dépassent les seuils de concentration thématique pour une catégorie de régions, peuvent être comptabilisés dans les seuils de concentration thématique dans d'autres catégories de régions relevant du même objectif stratégique. Cette disposition s'applique uniquement lors du transfert des dotations destinées aux objectifs spécifiques susmentionnés de régions plus développées ou de régions en transition vers des régions moins développées et de régions plus développées vers des régions en transition.

Or. en

Amendement 26
Dragoş Benea

Amendement de compromis remplaçant les amendements: AC 13 partie 1, AM 304, 305

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point a i – point 1
Règlement (UE) 2021/1058
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«e) lorsqu'ils contribuent aux objectifs spécifiques relevant de l'OS 1 énoncés à l'article 3, paragraphe 1, points a), vi) et a), vii), du présent règlement, ou à l'objectif spécifique relevant de l'OS 2 énoncé à l'article 3, paragraphe 1, point b), ix), du présent règlement***;**»;	e) lorsqu'ils contribuent aux objectifs spécifiques relevant de l'OS 1 énoncés à l'article 3, paragraphe 1, points a), vi) et a), vii) du présent règlement, ou à l'objectif spécifique relevant de l'OS 2 énoncé à l'article 3, paragraphe 1, point b), ix), du présent règlement ***dans des régions moins développées ou en transition, ainsi que***

dans des régions plus développées d'États membres dont le PIB moyen par habitant est inférieur à la moyenne de l'EU-27 mesurée en standards de pouvoir d'achat et calculée sur la base des données de l'Union pour la période 2015-2017, tout en maintenant l'accent sur les PME;

Or. en

Amendement 27
Dragoş Benea

Amendement de compromis remplaçant l'amendement: AC 13 partie 2

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point a i – point 3
Règlement (UE) 2021/1058
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«g) lorsqu'ils favorisent l'adaptation industrielle liée à la décarbonation des procédés de fabrication et des produits**.***»*;	g) lorsqu'ils favorisent l'adaptation industrielle liée à la décarbonation des procédés de fabrication et des produits ***dans des régions moins développées ou en transition, dans des régions plus développées d'États membres dont le PIB moyen par habitant est inférieur à la moyenne de l'EU-27 mesurée en standards de pouvoir d'achat et calculée sur la base des données de l'Union pour la période 2015-2017, ou dans des territoires relevant d'un plan territorial de transition juste approuvé conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2021/1056, tout en maintenant l'accent sur les PME***;

Or. en

Amendement 28
Dragoş Benea

Amendement de compromis remplaçant les amendements: AC 13 partie 3, AM 316, 314

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point a ii
Règlement (UE) 2021/1058
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) le second alinéa est ***supprimé***;	ii) le second alinéa est ***remplacé par le texte suivant***: ***«Les points e) et g) s'appliquent aux programmes Interreg dont la couverture géographique au sein de l'Union se compose exclusivement de catégories de régions visées auxdits points»***;

Or. en

Amendement 29
Dragoş Benea

Amendement de compromis remplaçant les amendements: AC 14 partie 1, AM 333, 335, 337, 338, 339, 340

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2021/1058
Article 7 bis – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission verse, en 2026, 4,5 % du soutien total au titre du FEDER ***et*** du Fonds de cohésion, comme le prévoit la décision portant approbation de la modification du programme, en tant que préfinancement unique supplémentaire. Ce pourcentage de préfinancement unique est porté à 9,5 % pour les programmes relevant de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» qui couvrent une ou plusieurs régions de niveau NUTS 2 limitrophes de la Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine, pour autant que le programme ne s'applique pas à la totalité du territoire de l'État membre. Lorsque, dans un État membre, des régions de	La Commission verse, en 2026, 4,5 % du soutien total au titre du FEDER**,** du Fonds de cohésion ***et du FTJ***, comme le prévoit la décision portant approbation de la modification du programme, en tant que préfinancement unique supplémentaire. Ce pourcentage de préfinancement unique est porté à 9,5 % pour les programmes relevant de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» qui couvrent une ou plusieurs régions de niveau NUTS 2 limitrophes de la Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine, pour autant que le programme ne s'applique pas à la totalité du territoire de l'État membre. Lorsque, dans un État membre, des régions de

niveau NUTS 2 limitrophes de la Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine ne sont incluses que dans des programmes couvrant l'ensemble du territoire de cet État membre, l'augmentation du préfinancement prévue au présent paragraphe s'applique à ces programmes.	niveau NUTS 2 limitrophes de la Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine ne sont incluses que dans des programmes couvrant l'ensemble du territoire de cet État membre, l'augmentation du préfinancement prévue au présent paragraphe s'applique à ces programmes.

Or. en

Amendement 30
Dragoş Benea

Amendement de compromis remplaçant les amendements: AC 14 partie 2, AM 342, 343, 352, 354, 355, 360, 361, 362, 363, 364, 416

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2021/1058
Article 7 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le préfinancement supplémentaire visé au premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique que lorsque des réaffectations d'au moins ***15 %*** des ressources financières du programme en faveur d'une ou de plusieurs priorités spécifiques établies pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 1, points a), vi), a), vii), b), v), b), ix), b), xi), b), xii), c), iii), d), vii) et e), iii), du présent règlement dans le cadre de l'examen à mi-parcours ont été approuvées, à condition que la modification du programme soit présentée au plus tard le 31 décembre 2025.	Le préfinancement supplémentaire visé au premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique que lorsque des réaffectations d'au moins ***10 %*** des ressources financières du programme en faveur d'une ou de plusieurs priorités spécifiques établies pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 1, points a), vi), a), vii), b), v), b), ix), b), xi), b), xii), c), iii), d), vii) et e), iii), du présent règlement dans le cadre de l'examen à mi-parcours ont été approuvées, à condition que la modification du programme soit présentée au plus tard le 31 décembre 2025. ***En outre, les réaffectations suivantes au sein du même programme sont également prises en compte dans le calcul du seuil de 10 %:*** ***a. les réaffectations du FSE+ à une ou plusieurs priorités spécifiques visées aux articles 12 bis, 12 quater et 12 quinquies du règlement (UE) 2021/1057 dans le***

cadre de l'examen à mi-parcours;

b. les réaffectations du FTJ à des priorités spécifiques établies pour soutenir des investissements contribuant aux objectifs de la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» ou établies pour promouvoir l'accès à un logement abordable au titre du règlement (UE) 2021/1056 dans le cadre de l'examen à mi-parcours;

c. les réaffectations du FEDER ou du Fonds de cohésion à des priorités spécifiques pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, points a), vi) et b), ix), du présent règlement ou du FSE+ à des priorités spécifiques visées à l'article 12 bis du règlement (UE) 2021/1057 ou du FTJ à des priorités spécifiques établies pour soutenir des investissements contribuant aux objectifs de la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe», approuvées dans des modifications du programme avant l'examen à mi-parcours;

d. les réaffectations du FEDER ou du Fonds de cohésion à des priorités établies pour l'objectif spécifique visé à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, point b), v), du présent règlement, approuvées dans des modifications du programme depuis le 1er janvier 2025.

Pour les régions ultrapériphériques, les dotations de ressources financières aux priorités établies pour l'objectif spécifique visé à l'article 3, paragraphe 1, point b), v), du règlement (UE) 2021/1058 et approuvées dans le programme sont prises en compte dans le calcul du seuil de 10 %. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux fins du présent article dans son ensemble.

Les ressources suivantes ne sont pas prises en compte pour le calcul du montant équivalent à 10 % des ressources financières du programme visé au

deuxième alinéa du présent paragraphe:

a) les ressources provenant de l'instrument de l'Union européenne pour la relance visé à l'article 4 du règlement (UE) 2021/1056;

b) le financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques visé à l'article 110, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2021/1060;

c) les ressources réaffectées à une ou plusieurs priorités spécifiques établies pour soutenir la réponse apportée aux catastrophes naturelles conformément à l'article 12 ter du règlement (UE) 2021/1057, ou dans le cadre de l'objectif spécifique visé à l'article 3, paragraphe 1, point b), x).

Or. en

Amendement 31
Dragoş Benea

Amendement de compromis remplaçant les amendements: AC 14 partie 3, AM 367, 369, 370, 371, 372, 376, 377, 378, 384

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2021/1058
Article 7 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Par dérogation à l'article 63, paragraphe 2, et à l'article 105, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, le délai d'éligibilité des dépenses, de remboursement des coûts et de dégagement est fixé au 31 décembre 2030. Cette dérogation ne s'applique que lorsque des modifications de programme entraînant la réaffectation d'au moins ***15 %*** des ressources financières du programme en faveur d'une ou de plusieurs priorités	2. Par dérogation à l'article 63, paragraphe 2, et à l'article 105, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, le délai d'éligibilité des dépenses, de remboursement des coûts et de dégagement est fixé au 31 décembre 2030. Cette dérogation ne s'applique que lorsque des modifications de programme entraînant la réaffectation d'au moins ***10 %*** des ressources financières du programme en faveur d'une ou de plusieurs priorités

spécifiques ***établies pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 1, points a), vi), a), vii), b), v), b), ix), b), xi), b), xii), c), iii), d), vii) et e), iii), du présent règlement dans le cadre de l'examen à mi-parcours*** ont été approuvées.	spécifiques***, telles que définies au paragraphe 1, deuxième alinéa,*** ont été approuvées.
	Pour ces programmes, lorsque le règlement (UE) 2021/1060 ou les règlements régissant les différents fonds fixent la date limite aux fins de l'application du cadre de performance, des exigences en matière de gestion financière, d'établissement de rapports et d'évaluation, il convient de lire cette date comme une référence à la même date de l'année suivante. En outre, par dérogation à l'article 2, point 29), du règlement (UE) 2021/1060, pour ces programmes, le dernier exercice comptable correspond à la période comprise entre le 1er juillet 2030 et le 30 juin 2031.

Or. en

Amendement 32
Dragoş Benea

Amendement de compromis remplaçant les amendements: AC 14 partie 4, AM 388

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2021/1058
Article 7 bis – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Toute réaffectation de ressources dans le cadre du règlement UE(2025)/XXXX [examen à mi-parcours; référence à insérer après l'adoption du présent règlement] déjà programmée à des formes de développement territorial intégré conformément à l'article 28 du règlement (UE) 2021/1060 n'est effectuée

qu'avec le consentement des autorités locales et régionales concernées.

Or. en

Amendement 33
Dragoş Benea

Amendement de compromis remplaçant les amendements: AC 14 partie 5, AM 393, 394, 396, 397, 402

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2021/1058
Article 7 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Par dérogation à l'article 112 du règlement (UE) 2021/1060, le taux de cofinancement maximal pour des priorités des programmes relevant de l'objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance" qui couvrent une ou plusieurs régions de niveau NUTS 2 limitrophes de la Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine est de 100 %. Le taux de cofinancement plus élevé ne s'applique pas aux programmes couvrant l'ensemble du territoire de l'État membre concerné, à moins que ces régions ne soient incluses que dans des programmes couvrant l'ensemble du territoire de cet État membre. La dérogation ne s'applique que lorsque des réaffectations d'au moins ***15 %*** des ressources financières du programme en faveur d'une ou de plusieurs priorités spécifiques ***établies pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 1, points a), vi), a), vii), b), v), b), ix), b), xi), b), xii), c), iii), d), vii) et e), iii), du présent règlement dans le cadre de l'examen à mi-parcours*** ont été approuvées, à condition que la modification du programme soit présentée au plus tard le 31 décembre 2025.	4. Par dérogation à l'article 112***, paragraphes 3 et 4,*** du règlement (UE) 2021/1060, le taux de cofinancement maximal pour des priorités des programmes relevant de l'objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance" qui couvrent une ou plusieurs régions de niveau NUTS 2 limitrophes de la Russie, de la Biélorussie ou de l'Ukraine est de 100 %. Le taux de cofinancement plus élevé ne s'applique pas aux programmes couvrant l'ensemble du territoire de l'État membre concerné, à moins que ces régions ne soient incluses que dans des programmes couvrant l'ensemble du territoire de cet État membre. La dérogation ne s'applique que lorsque des réaffectations d'au moins ***10 %*** des ressources financières du programme en faveur d'une ou de plusieurs priorités spécifiques ***telles que définies au paragraphe 1, deuxième alinéa,*** ont été approuvées, à condition que la modification du programme soit présentée au plus tard le 31 décembre 2025.

Or. en

Amendement 34
Dragoş Benea

Amendement de compromis remplaçant l'amendement: AC 1 - partie 2 (annexe)

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point a
Règlement (UE) 2021/1058
Annexe 1 – tableau 1 – objectif stratégique 1 – ligne vii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«vii) Renforcer les capacités industrielles afin de promouvoir ***les capacités de défense et les capacités à double usage***	vii) Renforcer les capacités industrielles afin de promouvoir ***les capacités de défense, en donnant la priorité aux capacités à double usage;***
Tout RCO répertorié pour les objectifs spécifiques i) et iii)	Tout RCO répertorié pour les objectifs spécifiques i) et iii)
RCO 128 — Entreprises soutenues principalement liées au renforcement des capacités de défense et à double usage ("ReArm Europe") — nombre d'entreprises	RCO 128 — Entreprises soutenues principalement liées au renforcement des capacités de défense et à double usage ("ReArm Europe") — nombre d'entreprises
Tout RCR répertorié pour les objectifs spécifiques i) et iii)»	Tout RCR répertorié pour les objectifs spécifiques i) et iii)»

Or. en

Amendement 35
Dragoş Benea

Amendement de compromis remplaçant les amendements: AC 2 - partie 2 (annexe), AM 427, 428, 431

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point b
Règlement (UE) 2021/1058
Annexe 1 – tableau 1 – objectif stratégique 2 – ligne v

Texte proposé par la Commission

«v) Favoriser un accès sûr à l'eau, une gestion durable de l'eau et la résilience dans le domaine de l'eau	RCO 30 — Longueur des conduites nouvelles ou réaménagées pour les systèmes de distribution pour l'approvisionnement public en eau — km RCO 31 — Longueur des conduites nouvelles ou réaménagées pour le réseau public de collecte des eaux résiduaires — km RCO 32 — Capacités nouvelles ou réaménagées de traitement des eaux résiduaires — équivalent habitant	RCR 41 — Population raccordée à des installations améliorées d'alimentation publique en eau — nombre de personnes RCR 42 — Population raccordée au moins à des installations publiques de traitement secondaire des eaux résiduaires — nombre de personnes RCR 43 — Pertes d'eau dans les systèmes de distribution pour l'approvisionnement public en eau — mètres cubes par an»

Amendement

v) Favoriser un accès sûr à l'eau, une gestion durable ***et intégrée*** de l'eau et la résilience dans le domaine de l'eau	RCO 30 — Longueur des conduites nouvelles ou réaménagées pour les systèmes de distribution pour l'approvisionnement public en eau — km RCO 31 — Longueur des conduites nouvelles ou réaménagées pour le réseau public de collecte des eaux résiduaires — km RCO 32 — Capacités nouvelles ou réaménagées de traitement des eaux résiduaires — équivalent habitant ***RCO 36 — Infrastructures vertes bénéficiant d'un soutien***	RCR 41 — Population raccordée à des installations améliorées d'alimentation publique en eau — nombre de personnes RCR 42 — Population raccordée au moins à des installations publiques de traitement secondaire des eaux résiduaires — nombre de personnes RCR 43 — Pertes d'eau dans les systèmes de distribution pour l'approvisionnement public en eau — mètres cubes par an» ***RCR 35 — Population bénéficiant de mesures de protection contre les inondations***

	à d'autres fins que l'adaptation au changement climatique ***RCO 21 — Investissements dans l'utilisation durable de l'eau – nombre d'exploitations agricoles ou d'exploitations bénéficiant d'investissements dans des systèmes d'irrigation efficaces***	***RCR 37 – Population bénéficiant de mesures de protection contre les catastrophes naturelles liées à des facteurs climatiques (autres que les inondations et les incendies de forêt)*** ***RCR 35 — Surface bénéficiant d'un soutien pour améliorer l'utilisation rationnelle de l'eau — hectares de terres agricoles dotés de systèmes d'irrigation améliorés***

Or. en

Amendement 36
Dragoş Benea

Amendement de compromis remplaçant les amendements: AC 2 partie 5, AM 178, 181, 182, 183, - AM 433, 434, 435, 438, 439, 440, 441

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point c
Règlement (UE) 2021/1058
Annexe 1 – tableau 1 – objectif stratégique 2 – ligne xi

Texte proposé par la Commission

«xi) Favoriser l'accès à des logements abordables ***et les réformes qui s'y rapportent***;	RCO 18 — Logements abordables dont la performance énergétique a été améliorée — nombre de logements RCO 65 — Capacité de logements sociaux et abordables nouveaux ou modernisés — nombre de personnes	RCR 26 — Consommation annuelle d'énergie primaire (dont: logements abordables, bâtiments publics, entreprises, autres) — MWh/an RCR 29 — Émissions estimées de gaz à effet de serre — tonnes équivalent CO_2/an

	RCO 130 — Réformes en matière de logements sociaux et abordables — nombre	RCR 67 — Utilisateurs de logements sociaux et abordables nouveaux ou modernisés par an — nombre d'utilisateurs/an

Amendement

«xi) Favoriser l'accès à des logements abordables ***et durables***;	RCO 18 — Logements abordables dont la performance énergétique a été améliorée — nombre de logements RCO 65 — Capacité de logements sociaux et abordables nouveaux ou modernisés — nombre de personnes	RCR 26 — Consommation annuelle d'énergie primaire (dont: logements abordables, bâtiments publics, entreprises, autres) — MWh/an RCR 29 — Émissions estimées de gaz à effet de serre — tonnes équivalent CO_2/an RCR 67 — Utilisateurs de logements sociaux et abordables nouveaux ou modernisés par an — nombre d'utilisateurs/an

Or. en

Amendement 37
Dragoş Benea

Amendement de compromis remplaçant les amendements: AC 2 partie 5, AM 433, 434, 435, 438, 439, 440, 441

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point c
Règlement (UE) 2021/1058
Annexe 1 – tableau 1 – objectif stratégique 2 – ligne xii – colonne 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
xii) Promouvoir les interconnexions énergétiques et les infrastructures de transport connexes, ainsi que le déploiement d'infrastructures de recharge	xii) Promouvoir les interconnexions énergétiques et les infrastructures de transport***, de distribution et de soutien*** connexes, ainsi que ***la protection des infrastructures énergétiques critiques et*** le déploiement d'infrastructures de recharge;

Or. en

Amendement 38
Dragoş Benea

Amendement de compromis remplaçant l'amendement: AC 3 - partie 2 (annexe)

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point d
Règlement (UE) 2021/1058
Annexe 1 – tableau 1 – objectif stratégique 3 – ligne iii – colonne 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«iii) Développer des infrastructures ***de défense ou*** à double usage résilientes au service de la mobilité militaire dans l'Union	iii) Développer des infrastructures ***et des capacités*** à double usage résilientes***, y compris*** au service de la mobilité militaire dans l'Union ***et du renforcement de la préparation***;

Or. en

Amendement 39
Dragoş Benea

Amendement de compromis remplaçant l'amendement: AC 4 - partie 2 (annexe)

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point e
Règlement (UE) 2021/1058
Annexe 1 – tableau 1 – objectif stratégique 4 – ligne vii

Texte proposé par la Commission

«vii) Favoriser l'accès à des logements abordables ***et les réformes qui s'y rapportent***;	RCO 18 — Logements dont la performance énergétique a été améliorée — nombre de logements RCO 65 — Capacité de logements sociaux ***et*** abordables nouveaux ou modernisés — nombre de personnes ***RCO 130 — Réformes en matière de logements sociaux et abordables — nombre***	RCR 26 — Consommation annuelle d'énergie primaire (dont: logements, bâtiments publics, entreprises, autres) — MWh/an RCR 29 — Émissions estimées de gaz à effet de serre — tonnes équivalent CO_2/an RCR 67 — Utilisateurs de logements sociaux et abordables nouveaux ou modernisés par an — nombre d'utilisateurs/an»

Amendement

«vii) Favoriser l'accès à des logements abordables ***et durables***;	RCO 18 — Logements dont la performance énergétique a été améliorée — nombre de logements RCO 65 — Capacité de logements sociaux***,*** abordables ***et durables*** nouveaux ou modernisés — nombre de personnes	RCR 26 — Consommation annuelle d'énergie primaire (dont: logements, bâtiments publics, entreprises, autres) — MWh/an RCR 29 — Émissions estimées de gaz à effet de serre — tonnes équivalent CO_2/an RCR 67 — Utilisateurs de logements sociaux et abordables nouveaux ou modernisés par an — nombre d'utilisateurs/an»

Or. en

Amendement 40
Dragoş Benea

Amendement de compromis remplaçant l'amendement: AC 5 partie 2 (annexe)

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point f
Règlement (UE) 2021/1058
Annexe 1 – tableau 1 – objectif stratégique 5 – ligne iii

Texte proposé par la Commission

«iii) Encourager le développement territorial intégré, par l'accès à des logements abordables***, ainsi que la mise en place des réformes qui s'y rapportent dans tous les types de territoires***	RCO 18 — Logements dont la performance énergétique a été améliorée — nombre de logements RCO 65 — Capacité de logements sociaux et abordables nouveaux ou modernisés — nombre de personnes ***RCO 130 — Réformes en matière de logements sociaux et abordables — nombre***	RCR 26 — Consommation annuelle d'énergie primaire (dont: logements, bâtiments publics, entreprises, autres) — MWh/an RCR 29 — Émissions estimées de gaz à effet de serre — tonnes équivalent CO_2/an RCR 67 — Utilisateurs de logements sociaux et abordables nouveaux ou modernisés par an — nombre d'utilisateurs/an»

Amendement

iii) Encourager le développement territorial intégré, par l'accès à des logements abordables ***et durables***	RCO 18 — Logements dont la performance énergétique a été améliorée — nombre de logements RCO 65 — Capacité de logements sociaux et abordables nouveaux ou modernisés — nombre de personnes	RCR 26 — Consommation annuelle d'énergie primaire (dont: logements, bâtiments publics, entreprises, autres) — MWh/an RCR 29 — Émissions estimées de gaz à effet de serre — tonnes équivalent CO_2/an RCR 67 — Utilisateurs de logements sociaux et abordables nouveaux ou modernisés par an — nombre d'utilisateurs/an»

Or. en

Amendement 41
Dragoş Benea

Amendement de compromis remplaçant les amendements: AC 5 partie 4 (annexe), AM 455, 456

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point f

Règlement (UE) 2021/1058
Annexe 1 – tableau 1 – objectif stratégique 5 – ligne iii bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

dans le cadre de l'objectif stratégique nº 5, la ligne suivante est ajoutée:

iii bis) Garantir des infrastructures civiles de préparation et de résilience dans tous les types de territoires;	***RCOXX — Abris polyvalents construits – nombre*** ***RCOXX — Brigades de pompiers spécialisées dotées d'un équipement adéquat créées — nombre*** ***RCOXX — Forces de protection civile mises en place — nombre*** ***RCOXX — Hôpitaux équipés pour faire face à des situations de guerre — nombre***	

Or. en

Amendement 42
Dragoş Benea

Amendement de compromis remplaçant les amendements: AC 15, AM 462, 464

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point -a (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1056
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point i

Texte en vigueur	*Amendement*
	-a) a) au premier alinéa, le point i) est remplacé par le texte suivant:
i) des investissements dans la réhabilitation et la décontamination de zones de friche, dans les projets d'assainissement, y compris, lorsque cela est nécessaire, dans les projets d'infrastructure verte et de	«i) des investissements dans la réhabilitation et la décontamination de zones de friche, dans les projets d'assainissement ***des eaux et des terres***, y compris, lorsque cela est nécessaire, dans

réaffectation des terrains, en tenant compte du principe du «pollueur-payeur»;	les projets d'infrastructure verte et de réaffectation des terrains, en tenant compte du principe du «pollueur-payeur»;

Or. en

(Document 02021R1056-20240301)

Amendement 43
Dragoş Benea

Amendement de compromis remplaçant les amendements: AC 16, AM 465

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a
Règlement (UE) 2021/1056
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point p

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«p) favoriser l'accès à des logements abordables ***et les réformes qui s'y rapportent.***»;	p) favoriser l'accès à des logements abordables ***et durables***;

Or. en

Amendement 44
Dragoş Benea

Amendement de compromis remplaçant les amendements: AC 17 partie 1, AM 468, 472, 473, 474

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1056
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	a bis) le second alinéa est supprimé.
En outre, le FTJ peut soutenir, dans les régions désignées comme régions assistées aux fins de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité sur	

le fonctionnement de l'Union européenne, des investissements productifs dans des entreprises autres que des PME, à condition que ces investissements aient été approuvés dans le cadre du plan territorial de transition juste sur la base des informations requises au titre de l'article 11, paragraphe 2, point h), du présent règlement. Ces investissements ne sont éligibles que s'ils sont nécessaires à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste, s'ils contribuent à la transition vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050 et à la réalisation des valeurs cibles environnementales y afférentes, si leur soutien est nécessaire à la création d'emplois sur le territoire identifié, et s'ils ne conduisent pas à une délocalisation telle qu'elle est définie à l'article 2, point 27), du règlement (UE) 2021/1060.

Or. en

(Document 02021R1056-20240301)

Amendement 45
Dragoş Benea

Amendement de compromis remplaçant les amendements: AC 17 partie 2, AM 468, 472, 473, 474

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b
Règlement (UE) 2021/1056
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Le FTJ peut également soutenir des investissements productifs dans des entreprises autres que des PME, tout en maintenant l'accent sur les PME***,*** ***indépendamment de la réalisation ou non de l'analyse des lacunes conformément à l'article 11, paragraphe 2, point h), du***	«Le FTJ peut également soutenir des investissements productifs dans des entreprises autres que des PME, tout en maintenant l'accent sur les PME. Ces investissements ne sont éligibles que s'ils ***sont nécessaires à la mise en œuvre du plan de transition territoriale juste, si leur***

présent règlement et quel que soit son résultat. Ces investissements ne sont éligibles que s'ils ne conduisent pas à une délocalisation telle qu'elle est définie à l'article 2, point 27), du règlement (UE) 2021/1060. La fourniture d'un tel soutien ne nécessite pas de révision du plan territorial de transition juste, dès lors que cette révision porterait exclusivement sur l'analyse des lacunes. L'apprentissage et les emplois, l'éducation ou la formation pour de nouvelles compétences sont pris en considération dans la procédure de sélection.»;	***soutien est nécessaire à la création d'emplois sur le territoire identifié et s'ils*** ne conduisent pas à une délocalisation telle qu'elle est définie à l'article 2, point 27), du règlement (UE) 2021/1060. La fourniture d'un tel soutien ne nécessite pas de révision du plan territorial de transition juste, dès lors que cette révision porterait exclusivement sur l'analyse des lacunes. ***Pour les investissements contribuant aux objectifs de STEP visés à l'article 2 du règlement (UE) 2024/795,*** l'apprentissage et les emplois, l'éducation ou la formation pour de nouvelles compétences sont pris en considération dans la procédure de sélection.»;

Or. en

Amendement 46
Dragoş Benea

Amendement de compromis remplaçant les amendements: AC 18, AM 493, 495, 496, 497, 498, 500

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point c bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1056
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 6 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) l'alinéa 6 suivant est ajouté:
	Lorsque les ressources du FTJ sont affectées à un programme spécifique, les États membres peuvent établir des priorités précises afin de soutenir les investissements contribuant aux objectifs de la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» ou à la promotion de l'accès à des logements abordables, conformément à l'article 8, paragraphe 2, point p), du présent règlement.
	Lorsqu'au moins 10 % des ressources financières du programme sont

réaffectées à une ou plusieurs priorités spécifiques visées à l'alinéa précédent, la Commission verse au programme en 2026, à titre de préfinancement exceptionnel et unique, 4,5 % du soutien total du FTJ. En outre, les réaffectations à des priorités spécifiques établies pour soutenir les investissements contribuant aux objectifs de la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» approuvées dans des modifications du programme avant l'examen à mi-parcours sont également prises en compte dans le calcul du seuil de 10 %. Les ressources provenant de l'instrument de l'Union européenne pour la relance visé à l'article 4 ne sont pas prises en compte dans le calcul du montant équivalent à 10 % des ressources financières du programme.

Le préfinancement dû à l'État membre qui résulte de modifications apportées au programme à la suite de la réaffectation à ces priorités est comptabilisé comme paiement effectué en 2025 aux fins du calcul des montants à dégager conformément à l'article 105 du règlement (UE) 2021/1060, à condition que la demande de modification du programme ait été présentée en 2025.

Par dérogation à l'article 63, paragraphe 2, et à l'article 105, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, le délai d'éligibilité des dépenses et de dégagement est fixé au 31 décembre 2030. Cette dérogation ne s'applique que si des modifications du programme réaffectant au moins 10 % des ressources financières du programme à une ou plusieurs priorités spécifiques définies au deuxième alinéa ont été approuvées.

Pour ces programmes, lorsque le règlement (UE) 2021/1060 fixe la date limite aux fins de l'application du cadre de performance, des exigences en matière de gestion financière, d'établissement de

rapports et d'évaluation, il convient de lire cette date comme une référence à la même date de l'année suivante. En outre, par dérogation à l'article 2, point 29), du règlement (UE) 2021/1060, pour ces programmes, le dernier exercice comptable correspond à la période comprise entre le 1er juillet 2030 et le 30 juin 2031.

Outre l'évaluation, pour chaque programme, des résultats de l'examen à mi-parcours qui doit être présentée conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, les États membres peuvent, dans un délai de 2 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement (UE) XXXX/XXXX [le présent règlement], présenter une évaluation complémentaire ainsi que les demandes connexes de modifications de programmes, en tenant compte des objectifs spécifiques introduits par le règlement (UE) XXXX/XXXX [le présent règlement]. Les délais établis à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060 s'appliquent.

Or. en

Amendement 47
Dragoş Benea

Amendement de compromis remplaçant les amendements: AC 19 partie 1, AM 285, 508, 507, 461

Proposition de règlement
Article 2 bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/1060
Article 24 – paragraphe 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 bis
	Le règlement (UE) 2021/1060 est modifié

comme suit:

À l'article 24, le paragraphe suivant est inséré:

10 bis. Les engagements suspendus par des mesures adoptées dans le cadre du règlement (UE) 2020/2092 et les montants faisant l'objet d'une évaluation négative de la Commission sur la base de l'application des conditions favorisantes prévues à l'article 15 du présent règlement ne font pas l'objet d'une modification du programme ou d'un transfert au titre du présent article ou de l'article 26 du présent règlement.

Or. en